

SERENICE - La Protection Juridique du Particulier
Notice d'Information des Conditions Générales d'assurance n° 40h

Assuré : VOUS, souscripteur du contrat, votre conjoint non séparé (votre concubin, votre partenaire si vous avez conclu un pacte civil de solidarité), ainsi que toute personne à votre charge au sens fiscal du terme.

Construction : Tous travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construire.

Immeuble(s) : Résidence principale, résidence(s) secondaire(s) et terrain(s) à usage exclusif ou donné(s) en location saisonnière.

Litige : Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE vous,

- dont vous ignorez le caractère conflictuel lors de la signature du présent contrat.
 - né pendant la période de validité de celui-ci.

- vous opposant à une personne étrangère audit contrat

- dont l'intérêt financier est supérieur à 200 €,

- qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous :

Etats membres de l'UNION EUROPEENNE, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE, PRINCIPALITE DE MONACO, SAINT MARIN, SUISSE et VATICAN.

Assureur :

DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS LE MANS 775 652 142

DAS

Société Anonyme au capital de 60.660.096 € - RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 34, place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2

Entreprises régies par le Code des Assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble **NOUS** dans la présente notice. Elles sont soumises à l'autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

ARTICLE 1 – PRESTATIONS ET FRAIS PRIS EN CHARGE

- La PREVENTION et INFORMATION JURIDIQUES sur simple appel téléphonique au numéro mis à votre disposition.

- La RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE négociée au mieux de vos intérêts.

- La DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS ET LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DEPENS ET HONORAIRES

dans la limite du plafond de dépenses fixé à :

- 100 000 € par litige porté devant une Juridiction française (dont 20.000 € au titre des dépens).

- 20.000 € par litige porté devant une Juridiction étrangère.

- L'EXECUTION ET LE SUIVI de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations prononcées contre vous, ainsi que les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la constitution du dossier, (sauf s'ils sont justifiés par l'urgence) ainsi que les frais résultant de la rédaction d'actes.

ARTICLE 2 – CE QUI EST GARANTI

Nous vous garantissons pour tout litige survenant dans le cadre de votre « vie privée » et de votre « activité salariée » et notamment dans les domaines suivants :

- **consommation :** achat, vente, entretien ou location de biens mobiliers ou prestation de services,

- **Immeubles :** relations avec votre bailleur, crédit immobilier, copropriété, voisinage, entretien.

La garantie « construction » est acquise à l'issue d'un délai de carence de 3 ans à compter de la souscription du présent contrat.

Si l'un des immeubles garantis subit des dommages pris en charge au titre de votre multirisque habitation, nous vous remboursons, sur justificatif, les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et mandaté directement pour évaluer le coût desdits dommages.

En aucun cas, la somme remboursée ne peut excéder les honoraires réellement facturés dans la limite de 5 % de l'indemnité versée par l'assureur Multirisque Habitation.

- **activité salariée :** relations avec votre employeur et les organismes sociaux,

- **Infractions au Code de la Route et autres Infractions non intentionnelles,**

- **accidents, agressions dont vous êtes victime,**

- **successions,**

- **caution consentie dans le cadre familial pour des actes de la vie privée,**

- **fiscalité :** impôt sur le revenu, impôts locaux, droits d'enregistrement perçus à l'occasion de mutation à titre onéreux ou gratuit, impôt sur la fortune.

- **participation en tant qu'adhérent bénévole à une association,**

- **santé.**

ARTICLE 3 – CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sont toujours exclus les litiges :

- **relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises,**

- **provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf cas de légitime défense ,**

- **résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il nous appartient alors de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits),**

Ainsi que ceux relatifs :

- **à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,**

- **à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,**

- **à la matière douanière,**

- **au droit des brevets,**

- **au droit des personnes, de la famille (Livre 1er du Code Civil),**

- **à la caution consentie en dehors du cadre familial ou pour des actes concernant une activité professionnelle,**

- **à la rupture d'une relation de concubinage ou d'un pacte civil de solidarité,**

- **à la construction (avant l'expiration d'un délai de 3 ans),**

- **aux Immeubles donnés à bail ou destinés à la location (qu'ils soient vacants ou en construction)**

ARTICLE 4 – DECLARATION DE LITIGE

Vous devez nous déclarer, par écrit, tout litige au plus tard dans un délai de 30 jours, suivant le refus que vous avez formulé ou qui vous a été opposé, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous engagez des frais sans nous avoir consulté préalablement, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

ARTICLE 5 – CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts vous avez la liberté de le choisir. Vous pouvez également, choisir l'avocat mis à votre disposition à votre demande écrite. Les frais et honoraires de votre défenseur seront pris en charge sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires des mandataires ci-dessous :

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC
Référé	460 €
Référé provision	565 €
Commission Retrait du Permis de Conduire et Commissions diverses	305 €
Commission de recours amiables en matière fiscale	410 €
Tribunal de Police : - sans Partie Civile - avec Partie Civile	400 € 510 €
Juge de proximité : - matière pénale - matière civile	510 € 715 €
Tribunal Correctionnel	820 €
Tribunal d'Instance	715 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1025 €
Tribunal Administratif	1025 €
Juridictions d'Appel	1025 €
Prud'hommes Conciliation	305 €
Prud'hommes Jugement	970 €
Juge de l'exécution	665 €
Cassation, Conseil d'Etat - Cours d'Assises	1945 €
Mesure d'Instruction - Assistance à expertise	340 €
Consultations et démarches amiables infructueuses	295 €
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	585 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{er} instance concernée

ARTICLE 7 – CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt, entre nous, ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur et de recourir à l'arbitrage.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES INDEMNITES

Nous vous versons les indemnités obtenues à votre profit dans le délai d'un mois à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

ARTICLE 9 – SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes engagées par vos soins. Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous pouvez justifier. Subsidiairement elles nous reviennent dans la limite des sommes que nous avons engagées.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance. L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET ET DUREE

Votre contrat prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion par votre assureur conseil sous réserve du paiement de la cotisation correspondante pour une durée d'un an. Il est reconduit de plein droit à l'échéance, sauf résiliation par vous ou par nous, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 12 - COTISATION

Votre cotisation est payable d'avance à notre Siège social ou chez le mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 13 – EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, consultez votre assureur conseil. Si les difficultés persistent, contactez le **Service Qualité de DAS**. A défaut d'accord, vous pouvez solliciter l'avis du médiateur dont les coordonnées sont fournies par le **Service Qualité de DAS**.



DAS Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142

DAS - Société anonyme au capital de 60 660 096 € - RCS Le Mans 442 935 227

Entreprises régies par le Code des Assurances

Sièges sociaux : 34 Place de la République 72045 LE MANS Cedex 2 - Tél : 02 43 47 54 00 - Fax : 02 43 47 54 99

DAS - Entreprise certifiée ISO 9001 : 2000 pour la gestion des litiges